

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 40 AC

N° 458

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 458

présenté par

M. Blein, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et M. Léautey

-----

#### ARTICLE 40 AC

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Il comprend autant de femmes que d'hommes. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le Haut conseil à la vie associative est constitué de manière paritaire. Cet amendement répond à l'exigence de l'arrêté d'assemblée du Conseil d'État en date du 7 mai 2013 qui a jugé que les dispositions relatives à la parité relevaient du niveau de la loi.

Cette évolution s'inscrit dans le mouvement général pour la parité et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sociales et professionnelles.